



www.chalets-margeride.com

Site Internet: <https://www.chalets-margeride.com>

Réservations: Compléter et adresser le présent bulletin à
LES CHALETS DE LA MARGERIDE
10 Route de la Margeride
CHASSAGNES - 48200 BLAVIGNAC

04 66 42 56 00

Email: info.chalets-margeride@orange.fr

accompagné de:

- la totalité du prix du séjour + frais de dossier pour les réservations nous parvenant moins d'un mois avant la date de début du séjour
- ou un acompte de règlement de 25% du prix du séjour + frais de dossier. Le solde devra ensuite nous parvenir impérativement 30 jours avant le début du séjour.

TARIFS 2026		du 02/01 au 06/02	du 01/03 au 02/04	Du 31/01 au 02/02	du 07/02 au 28/02	du 03/04 au 03/05	du 11/05 au 31/07	du 22/08 au 30/08	du 31/07 au 21/08
par semaine		04/05 au 06/05	20/05 au 21/05	26/05 au 18/05	08/05 au 10/05	13/05 au 25/05	27/06 au 28/06	05/07 au 13/07	31/08 au 06/09
Du samedi 16 h 30 au samedi 10 h		21/05 au 26/06	29/06 au 10/07	07/09 au 23/10	24/10 au 02/11				

CHALET 4 à 6 pers 1 semaine	490 euros	406 euros	497 euros	616 euros	784 euros
COURTS SEJOURS 3 jours: (2 nuits) 4 jours: (3 nuits)	272 euros	272 euros	272 euros	360 euros	Par semaine du 18/10 au 02/11 & du 02/12 au 06/01 497 euros

PRIX PAR CHALET ET PAR SEMAINE ET COURTS SEJOURS:

ATTENTION: certaines périodes peuvent comporter des restrictions avec des durées minimales de locations (courts séjours notamment, 2 nuits, 3 nuits ou 4 nuits, selon la période concernée, ou 7 nuits du samedi au samedi du 11 juillet au 22 août 2026. Nous appeler pour plus de précisions).

- ces prix comprennent:
- la location du logement, le forfait de consommations (eau et électricité) seulement du 01 juillet au 22 août; l'accès à la piscine lorsqu'elle est ouverte en saison (du 01/05 au 30/09), l'accès WIFI, le parking.

- ces prix ne comprennent pas:

- les frais forfaitaires de gestion administrative de dossier : Réservations France: 9 euros, Étranger: 11 euros;
- les consommations d'électricité (en dehors des forfaits du 01 juillet au 24 août sauf dans le cas de chargement des véhicules électriques hors forfait) à régler sur place, selon la consommation effective (0,40 euros/unité compteur);
- la caution à verser obligatoirement à l'entrée dans les lieux: 300 euros/chalet;
- le linge de literie, de toilette proposés en option (12 euros par lit & 9 euros /pers/ change);
- l'entretien (ménage) du logement qui est à la charge des occupants;
- le ménage final (facturé 60 euros/chalet ou en fonction du temps passé lors que le chalet n'est pas restitué en état de rangement et propriété requis);
- location téléviseur en option (5 euros/jour) : (selon dispo & durée minimale 2 jours:12 euros -1 semaine: 35 € - 2 semaines 60 €- 3 semaines: 75 €)

Les chalets de la Margeride 2026

RESERVATION

DEMANDEUR:

Dates de séjour souhaitées :

1-
2-
3-

Nom:
Prénom:
Adresse:

Ville:

Tél. dom:
Tél. Bur:
Portable:

Email:
Code Postal:

PERSONNES PREVUES POUR LE SEJOUR (y compris le demandeur): (*)

	Prénom	Sexe	Date de naissance	PROFESSION	OPTIONS DE LOCATION
					Linge de literie <input type="checkbox"/> Séjour animaux:
					Linge de toilette <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/>
					Téléviseur <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
					Ménage: Fin de séjour 60 euros <input type="checkbox"/>

(*) 6 personnes maximum par chalet — En cas de réservation de plusieurs chalets, joindre une feuille annexe sur le modèle du tableau ci-dessus.

Situation du demandeur:

- Patron industrie, commerce, agriculture
- Profession libérale
- Cadre moyen, enseignant, technicien
- Employé
- Ouvrier
- Etudiant

Connaissez-vous déjà la Margeride?

Avez-vous déjà séjourné en Lozère?

Avez-vous déjà séjourné dans notre village?

Comment avez-vous connu *Les chalets de la Margeride* ?

- Presse.....
- Amis.....
- Comité d'Entreprise.....
- Internet.....
- Annuaires,.....
- Office de tourisme.....

La réservation ne pourra prendre effet qu'avec l'encaissement de l'acompte prévu par *Les chalets de la Margeride* et le règlement du solde du séjour dans le délai imparti .

(voir ci-contre le cadre RESERVATIONS).

Ci-joint mon règlement:

FRANCE: ACOMPTE euros + frais de dossier 9 euros/chalet
Mme/Mlle.....agissant pour moi-même et pour le

soit un TOTAL de euros (voir détails sur la fact proforma jointe)
sous forme: de Chèques Vacances ANCV, virement, chèque bancaire ou

postal N°.....émis le..... Banque.....

AUTRES PAYS: Acompte.....euros + frais de dossier 11 euros soit un
TOTAL de.....euros à régler par virement bancaire en faveur de

BNP PARIBAS *Les chalets de la Margeride*, selon R.I.B. ci-dessous:

Code Banque - Code Guichet - N° de compte - clé R.I.B.

30004 - 00648 - 00010017082 - 67

IBAN: FR76 3000 4006 4800 0100 1708 267 BIC: BNPAFRPPALB

Je soussigné M/ IBAN: FR76 3000 4006 4800 0100 1708 267 BIC: BNPAFRPPALB

compte des autres personnes inscrites, certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de réservation:

(cocher la case appropriée)

1- figurant au verso du présent document (ou joint par mail)

2- dont je déclare être en possession pour les avoir reçues par mail

Fait à.....le...../...../2026

Signature du client

Lu et approuvé (cette mention manuscrite doit précéder votre signature)

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant

CONDITIONS PARTICULIERES DE RESERVATION

CONDITIONS GENERALES

Le fait de séjourner dans le Parc Résidentiel de Loisirs **Les Chalets de la MARGERIDE** implique l'acceptation des présentes conditions, ainsi que l'acceptation des dispositions du règlement intérieur avec l'engagement de s'y conformer.

LOCATIONS

En haute saison les locations (mois de juillet et août) se font par semaines entières, en règle générale du samedi à partir de 16 heures et se terminent le samedi suivant à 10 heures.

Le prix comprend un forfait de consommation en électricité de 4 Kwh par jour et 500 litres d'eau par jour, et par logement. Les éventuels suppléments de consommations sont à régler sur place en fin de séjour.

En basse et moyenne saisons (toute l'année en dehors des mois de juillet et d'août), les jours d'arrivée et de départ sont libres pour un séjour minimum de 2 nuits.

Le logement est disponible du premier jour du séjour à 16 heures, jusqu'au dernier jour du séjour à 10 heures.

Le prix ne comprend aucun forfait de charges, qui sont à régler sur place à la fin du séjour, en fonction des consommations effectives.

Dans tous les cas:

-un inventaire est effectué à l'arrivée et au départ.

-le nettoyage du logement est à la charge du locataire. Les lieux doivent être restitués propres et dans l'état de rangement initial. Les prestations de ménage final peuvent vous être proposées selon un tarif disponible à l'Accueil .

-le locataire prend l'engagement de jouter de la location d'une manière paisible, dans le cadre d'un usage conforme à la description des lieux et dans le strict respect du RÈGLEMENT INTERIEUR en vigueur pour le village.

-la location est conclue avec le réservataire initial, sans possibilité pour ce dernier de céder le contrat à un tiers, personne physique ou morale, sauf accord préalable et écrit du service réservation.

-la location est conclue pour une période dont la durée est précisément définie et la présence dans les lieux à la fin du séjour ne peut en aucun cas constituer une quelconque priorité ou un droit éventuel au maintien dans les lieux, et le séjour ne pourra excéder la durée initialement prévue, sans l'accord du service Réservations.

CAUTION

Une caution de 300 Euros (trois cent euros) vous sera demandée à votre arrivée. Cette caution garantit le bris ou la disparition de matériel ainsi que la propriété du logement à votre départ. Elle vous sera restituée, en fin de séjour ou selon un délai qui ne pourra excéder un mois suivant la fin du séjour, après déduction éventuelle du matériel brisé ou manquant et des coûts de remise en état des lieux.

En cas de logement malpropre lors de votre départ, un forfait de 60 Euros (soixante euros) sera retenu pour frais de ménage.

ASSURANCES

Le locataire est tenu d'assurer le local qui lui est confié ou loué. Son contrat d'habitation principale peut prévoir une extension "locations vacances".

Le prestataire attire l'attention du client sur la possibilité de souscrire une assurance couvrant les conséquences d'une annulation du séjour consécutivement à certaines causes, et la nécessité de pouvoir présenter une assurance en cours de validité les garantissant en matière de responsabilité civile.

Il est rappelé que les emplacements de parking mis à la disposition des locataires sont non privatisés, gratuits, mais ne sont pas gardés et que le stationnement se fait donc sous la responsabilité de l'utilisateur. Il est également conseillé à l'usager de solliciter auprès de son assurance une extension de la garantie "vol et dégradations sur véhicule" pour la durée du séjour.

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

La SARL Les Chalets de la Margeride a souscrit une assurance auprès de AXA Assurances à hauteur de 7 622 450,00 Euros par année d'assurance et par sinistre pour les dommages corporels, et 990 918,61 euros pour les dommages matériels et immatériels confondus, police N°348770406584 B , afin de couvrir les conséquences de la Responsabilité Civile Professionnelle qu'elle peut encourrir.

REGLEMENT DU SEJOUR

Le prix du séjour est à régler dans les conditions suivantes:
-25% d'acompte à la réservation, ou la totalité du montant si la réservation intervient moins d'un mois avant le début du séjour;
-le solde soit 75%, au plus tard 30 jours avant votre arrivée au village.

Passé ce délai, si votre règlement ne nous est pas parvenu, votre réservation sera considérée comme annulée, et les conditions d'annulation ci-après indiquées seront appliquées.
En cas d'indisponibilité de location pour toutes les périodes correspondant à votre choix, le service réservations vous retournera votre acompte.

ARRIVEE RETARDEE OU DEPART ANTEPRISE

En cas d'arrivée retardée ou de départ anticipé, par rapport aux dates mentionnées sur votre bon de réservation, aucun remboursement ne sera effectué.

NON PRESENTATION AU VILLAGE

Au delà de 48 heures sans nouvelles de votre arrivée, nous disposerons de votre habitat et les conditions d'annulation ci-après indiquées seront appliquées.

ANNULATION

Toute annulation de réservation doit être notifiée par lettre recommandée ou télexgramme adressées au service de réservation. Toute annulation demandée par le client, quelqu'en soit le motif, donnera lieu à la retenue des frais de dossiers éventuels et d'assurance s'ajoutant aux frais perçus selon les conditions suivantes

-plus de 30 jours avant le début du séjour réservé: la totalité des sommes versées en acompte, soit 25% seront acquises au prestataire
-moins de 30 jours avant le début du séjour réservé:
-entre 30 jours et 15 jours: 50% du prix du séjour seront acquis au prestataire
-moins de 15 jours avant 90% du prix du séjour restera acquis au prestataire.

-non-présentation : 100% du prix du séjour demeurera acquis au prestataire.

ANIMAUX

Tout animal de compagnie fait l'objet d'un supplément. Un accord préalable doit être obtenu au moment de la réservation pour la présence éventuelle de tous animaux dans l'enceinte du Parc.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

Le locataire s'engage à un strict respect des mesures d'hygiène et à veiller au calme des résidents.

Le certificat de vaccinations doit être présenté lors de l'arrivée sur le Parc.

La vaccination anti-rabique est obligatoire.

RECLAMATIONS

Tout litige éventuel survenant sur l'état des lieux ou désaccord avec l'état descriptif devra être soumis au service réservation dans les 2 heures, à l'exception de l'état de propriété dont le constat doit intervenir dès la prise de possession des lieux.

Toute réclamation relative à un séjour devra être impérativement signifiée dans les huit jours suivant la fin du séjour, obligatoirement par lettre recommandée avec avis de réception adressé au service réservations.

Les réclamations mettant éventuellement en jeu les assurances dommages et responsabilité civile, ne pourront être admises que lorsqu'elles auront fait l'objet d'une déclaration au service d'Accueil avant la fin du séjour.

Passé les délais ci-dessus, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

OBJETS PERSONNELS

Le prestataire décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels laissés sans surveillance dans le Parc, les résidences, ou les parties communes.

CONDITIONS GENERALES

Articles 95 à 103 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994

Article 95

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou des titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96

Préalablement à la conclusion du contrat sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour, tels que :

1 - La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.

2 - Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages de pays d'accueil.

3 - Les repas fournis.

4 - La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.

5 - Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.

6 - Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.

7 - La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour, cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ.

8 - Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.

9 - Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret;

10 - Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

11 - Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après :

12 - Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souffrants par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie, dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus;

18 - La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.

19 - L'engagement de fournir par écrit à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

à) nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les nom, adresse et numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficultés ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur;

b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

20 - Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

21 - Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après :

22 - Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

13 - L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers,

notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments.

Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

14 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

15 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

16 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

17 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

18 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

19 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

20 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

21 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

22 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

23 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

24 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

25 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

26 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

27 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

28 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

29 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

30 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

31 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

32 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

33 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

34 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

35 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

36 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

37 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

38 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

39 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

40 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

41 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

42 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

43 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

44 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

45 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

46 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

47 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

48 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

49 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

50 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

51 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

52 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

53 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

54 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

55 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

56 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

57 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

58 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

59 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

60 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

61 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

62 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

63 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

64 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

65 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

66 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

67 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

68 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

69 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

70 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

71 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

72 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

73 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

74 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

75 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

76 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

77 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

78 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

79 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

80 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

81 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

82 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

83 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

84 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

85 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

86 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

87 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

88 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

89 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

90 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

91 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

92 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

93 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

94 - Les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

95 -

